

Peut-on annuler sa démission pour départ à la retraite ?

Réponse courte

Un salarié qui a notifié sa **démission pour départ à la retraite** peut théoriquement revenir sur sa décision, mais uniquement avant la fin du **préavis** et seulement si l'employeur accepte expressément et par écrit cette rétractation. L'employeur n'a aucune obligation légale d'accepter.

Une fois le préavis expiré et le contrat effectivement rompu, la décision devient irrévocable. Toute reprise d'activité nécessiterait alors la conclusion d'un nouveau contrat de travail. La seule exception concerne les cas de **vice du consentement** (erreur, dol, violence) que le salarié devrait prouver devant les juridictions compétentes.

Le salarié qui souhaite partir à la retraite doit respecter un délai de préavis correspondant à **la moitié** du préavis applicable en cas de licenciement : 1 mois pour moins de 5 ans d'ancienneté, 2 mois pour 5 à 10 ans, et 3 mois pour 10 ans et plus. Ce délai commence le 15 du mois si la démission est notifiée avant cette date, ou le 1er du mois suivant si elle est notifiée après le 14.

En cas de reprise d'activité après un départ à la retraite, les règles de **cumul emploi-retraite** prévues par le Code de la sécurité sociale s'appliquent. Pour une pension de vieillesse classique (65 ans et plus), le cumul est libre. Pour une pension anticipée (avant 65 ans), des restrictions importantes peuvent s'appliquer selon le niveau de revenus professionnels.

Définition

Le **départ à la retraite** au Luxembourg correspond à la cessation volontaire d'activité professionnelle par un salarié qui met fin à son contrat de travail pour bénéficier d'une **pension de vieillesse**. Cette démarche est formalisée par une **démission**, acte unilatéral du salarié conforme à l'article [L.124-4](#) du Code du travail.

La démission pour départ à la retraite suppose une volonté claire, libre et non équivoque du salarié de rompre son contrat de travail pour accéder à ses droits à pension. Cette décision engage le salarié et produit des effets juridiques dès sa notification à l'employeur par lettre recommandée ou remise en main propre avec signature de l'employeur sur un double.

La **rétractation d'une démission** désigne l'annulation de cette décision avant que le contrat ne soit effectivement rompu. Elle n'a aucun effet automatique et dépend entièrement de l'accord de l'employeur, qui n'est jamais obligé de l'accepter.

Conditions d'exercice

Pour être valable, la décision de partir à la retraite doit être notifiée par écrit à l'employeur, en respectant le préavis légal applicable à la démission selon l'article L.124-4 du Code du travail. Le salarié doit s'assurer qu'il remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour l'ouverture des droits à la **pension de vieillesse**, conformément au Code de la sécurité sociale.

La **durée du préavis en cas de démission** correspond à la moitié du préavis applicable en cas de licenciement, soit :

- **1 mois** pour une ancienneté inférieure à 5 ans
- **2 mois** pour une ancienneté comprise entre 5 et 10 ans
- **3 mois** pour une ancienneté de 10 ans ou plus

La démission pour départ à la retraite est un acte définitif, sauf en cas de **vice du consentement** (erreur, dol, violence) prouvé par le salarié devant la juridiction compétente. L'**égalité de traitement** et la **non-discrimination** fondée sur l'âge doivent être respectées à chaque étape (articles L.241-1 et L.251-1 du Code du travail).

Modalités pratiques

Avant la fin du préavis, le salarié peut solliciter l'annulation de sa démission pour départ à la retraite par écrit auprès de l'employeur. Cette **demande de rétractation** n'a aucun effet automatique : l'employeur doit donner son accord exprès et écrit pour que la rétractation soit valable. L'employeur conserve le droit de refuser sans avoir à justifier sa décision.

Après la fin du préavis et la rupture effective du contrat, la décision de départ à la retraite devient irrévocable. Toute reprise d'activité nécessite alors la conclusion d'un **nouveau contrat de travail**. Le salarié doit veiller au respect des règles relatives au **cumul emploi-retraite** prévues par le Code de la sécurité sociale.

Pour une **pension de vieillesse classique** (à partir de 65 ans), le cumul avec une activité professionnelle est libre, sans restriction de revenus. Le salarié peut même demander le remboursement annuel de sa part de cotisations pension versées après 65 ans auprès du CCSS.

Pour une **pension de vieillesse anticipée** (entre 57 et 65 ans), des restrictions s'appliquent :

- Si les revenus professionnels ne dépassent pas **1/3 du salaire social minimum** par mois : aucune réduction de pension
- Si les revenus dépassent ce seuil mais restent sous la moyenne des 5 revenus annuels les plus élevés de la carrière : pension réduite si le total dépasse ce plafond
- Si les revenus dépassent la moyenne des 5 revenus annuels les plus élevés : pension retirée

La **traçabilité** de tous les échanges et la conservation des documents relatifs à la démission et à toute demande de rétractation sont essentielles pour sécuriser la situation juridique des parties.

Pratiques et recommandations

Il est vivement conseillé au salarié de bien réfléchir avant de notifier sa décision de partir à la retraite. Une consultation préalable avec le **service RH** ou un professionnel du droit du travail peut être utile pour évaluer toutes les conséquences de cette décision.

Toute demande de rétractation doit être formulée **par écrit** (lettre recommandée ou remise en main propre avec accusé de réception) et adressée à l'employeur avant la fin du préavis. Le salarié doit clairement exprimer sa volonté d'annuler sa démission et de poursuivre son contrat de travail.

L'employeur doit répondre **par écrit** à la demande de rétractation, que sa réponse soit positive ou négative. Cette traçabilité garantit la sécurité juridique des deux parties. En cas d'acceptation, il est recommandé de formaliser cet accord par un document signé des deux parties.

En cas de doute sur la validité de la démission ou sur l'existence d'un vice du consentement, il est recommandé de consulter rapidement un avocat spécialisé en droit du travail luxembourgeois ou la **Chambre des salariés** (CSL).

Les employeurs doivent veiller à respecter l'**égalité de traitement** entre salariés et à encadrer humainement cette procédure sensible, notamment en informant le salarié de ses droits et obligations, sans discrimination fondée sur l'âge.

Avant tout départ à la retraite, le salarié devrait vérifier ses droits auprès de la **CNAP** (Caisse nationale d'assurance pension) et s'informer sur les conditions du cumul emploi-retraite s'il envisage une reprise d'activité ultérieure.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code du travail luxembourgeois	
Article L.124-4	Démission, délais de préavis, notification
Article L.241-1	Égalité de traitement
Article L.251-1	Non-discrimination fondée sur l'âge
Code de la sécurité sociale	
Articles 117 et suivants	Pension de vieillesse, conditions d'ouverture des droits
Articles relatifs au cumul emploi-retraite	Règles de cumul revenus professionnels et pension
Jurisprudence	
Jurisprudence de la Cour supérieure de justice	Rétractation de la démission, départ à la retraite
Conventions collectives	
Conventions collectives applicables	Dispositions spécifiques au secteur

La rétractation d'une démission pour départ à la retraite n'est possible qu'avec l'accord exprès et écrit de l'employeur, et uniquement avant la fin du préavis. L'employeur n'a aucune obligation d'accepter cette demande. Passé le délai de préavis, la rupture du contrat est définitive, sauf vice du consentement dûment établi devant les juridictions. Toute reprise d'activité après le départ à la retraite nécessite un nouveau contrat et le respect des règles de cumul emploi-retraite. Il est essentiel de documenter chaque étape pour garantir la sécurité juridique.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.